

218C1043
FR0000037475-OP009-AS05

12 juin 2018

- Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

CFI-COMPAGNIE FONCIERE INTERNATIONALE

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 12 juin 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions CFI-COMPAGNIE FONCIERE INTERNATIONALE (ci-après dénommée CFI), déposé en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Financière Apsys¹ (cf. D&I 218C0852 du 9 mai 2018).

Aux termes d'un contrat conclu le 12 janvier 2018, l'initiateur a acquis le même jour, la totalité des 761 206 actions CFI détenues par la société civile de droit luxembourgeois Yellow Grafton S.C.², soit 89,11% du capital et des droits de vote de cette société³, au prix unitaire d'environ 0,83 €.

Au résultat de l'opération susvisée, la société Financière Apsys détient 761 206 actions CFI représentant autant de droits de vote, soit 89,11% du capital et des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix modifié de 1,00 €** par action la totalité des 93 018 actions CFI existantes non détenues par lui, représentant 10,89% du capital et des droits de vote de cette société³.

À l'issue de l'offre, l'initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire ni de demander à Euronext Paris la radiation des actions CFI.

Il est rappelé que :

- le cabinet HAF Audit & Conseil, représenté par M. Olivier Grivillers, a été désigné le 20 mars 2018 en qualité d'expert indépendant par la société CFI pour se prononcer sur les conditions de l'offre, en application de l'article 261-1, I du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société CFI (article 231-19 du règlement général), ont été déposés et diffusés le 9 mai 2018 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 218C0852 du 9 mai 2018 et courrier reçu par l'AMF le 5 juin 2018 susvisé).

¹ Contrôlée par M. Maurice Bansay et sa famille.

² Détenue à 99,99% par Perella Weinberg Real Estate Fund I Holding S.à.r.l.

³ Sur la base d'un capital composé de 854 224 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des prix d'offre de 1,00 € par action retenu par la banque présentatrice ;
- du projet de note en réponse de la société CFI, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société CFI en date des 4 mai et 5 juin 2018 et le rapport de l'expert indépendant en date des 3 mai et 5 juin 2018 concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre ; et
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, l'acquisition du bloc de contrôle par l'initiateur tant intervenue sur la base d'un prix par action CFI d'environ 0,83 €, soit un prix inférieur à celui proposé dans le cadre de la présente offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, et notamment de l'absence de retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Financière Apsys sous le n°18-238 en date du 12 juin 2018.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°18-239 en date du 12 juin 2018 sur le projet de note en réponse de la société CFI.

3. Il est rappelé qu'à la suite de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 mai 2018, la société CFI a été transformée en société en commandite par actions⁴. La société envisage par ailleurs une réorientation de son activité vers la détention d'actifs immobiliers commerciaux, laquelle résulterait d'un possible rapprochement par voie de fusion avec Financière Apsys, holding du groupe Apsys qui ferait, le moment venu, l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'AMF sur le fondement de l'article 236-6 du règlement général.

La transformation de la société en commandite par actions donnant lieu à elle seule à l'application des dispositions de l'article 236-5 règlement général (mise en œuvre d'une offre publique de retrait), l'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de constater qu'il n'y a pas lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait, compte tenu de la présente offre publique, constat auquel l'Autorité a procédé au vu des stipulations du projet d'offre modifié.

4. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société CFI-COMPAGNIE FONCIERE INTERNATIONALE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions CFI-COMPAGNIE FONCIERE INTERNATIONALE est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁴ Cf. notamment communiqué diffusé par la société le 15 mai 2018.